

Décision individuelle n° 445/2022

Pétitionnaire : SERPE, représentée par M. Julien BLANC-COQUAND
Adresse : SERPE - Agence de Gap, 27 Rte de Saint-Jean, 05000 Gap
Localisation : Passerelle du Counit (Rif du Sap – Les Taillas – La Chapelle-en-Valgaudemar)
Nature de la demande : Circulation d'une micropelle
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Stéphane D'HOUWT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°18 et 30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'attribution, par le Parc National des Écrins, du marché de travaux 2022-03 Lot 4 à l'entreprise SERPE (*Travaux de réfection de la passerelle du Counit. Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar*) qui implique l'utilisation d'une micropelle héliportée sur site pour réaliser ces travaux,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'entreprise **SERPE** est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler **avec une micropelle aux abords immédiats du chantier de réfection de la passerelle du Counit** sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions

1. la circulation est autorisée pour les seuls besoins des travaux correspondant au lot 4 du marché 2022-03 ;
2. la circulation est autorisée uniquement sur le site du chantier et les abords immédiats du chantier,
3. toute dégradation du milieu naturel par l'utilisation de la micropelle devra faire l'objet d'une remise en état par le pétitionnaire,
4. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

5. l'entreprise titulaire devra être détentrice de l'autorisation sur le site du chantier.

Article 3 : Durée

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 19 septembre 2022 au 30 octobre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions


Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 22/09/2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.